

Statuts de l'Union syndicale suisse

I. Nom, siège et but

Article premier

L'Union syndicale suisse (ci-après USS) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est à Berne et qui groupe les fédérations syndicales suisses.

Art. 2

¹ L'USS lutte pour la justice sociale et défend, sur le plan international, suisse, cantonal et régional, les intérêts des travailleuses et travailleurs et des chômeuses et chômeurs.

² À cet effet, elle vise en particulier :

- a) à rétablir et à assurer le plein emploi;
- b) à faire en sorte que chacune et chacun puisse exercer au même titre une activité professionnelle;
- c) à promouvoir l'économie sociale et à sauvegarder les bases naturelles de la vie;
- d) à améliorer la qualité de la vie et à élever le niveau de vie des travailleuses et travailleurs et des chômeuses et chômeurs;
- e) à réaliser l'égalité entre hommes et femmes dans tous les domaines;
- f) à promouvoir la formation des travailleuses et des travailleurs et celle des sans-emploi;
- g) à réaliser l'égalité de traitement entre les personnes de nationalité étrangère et celles de nationalité suisse;
- h) à préserver et à développer la législation sociale et la protection des travailleuses et travailleurs;
- i) à développer le droit du travail, à promouvoir les conventions collectives de travail et la protection contre le dumping salarial;
- j) à mettre en place une formation professionnelle tournée vers l'avenir et le perfectionnement professionnel;
- k) à étendre les droits démocratiques de la population et des personnes occupées dans les usines et les entreprises;
- l) à faire entrer la Suisse dans l'Union européenne (UE) et à s'engager pour qu'elle devienne une Europe sociale;
- m) à entretenir les relations syndicales européennes et internationales.

³ L'USS est neutre au point de vue confessionnel et indépendante en matière politique.

II. Affiliation

Art. 3

¹ Les organisations recrutant leurs adhérent(e)s sur le plan suisse ou dans les régions linguistiques peuvent être membres à part entière ou membres associés de l'USS. Les membres associés sont des organisations de travailleuses et de travailleurs qui veulent se rapprocher de l'USS sans s'y affilier à part entière et acceptent ses statuts, mais dont les droits et les devoirs sont limités. L'admission, prononcée sur la base d'une demande écrite, est décidée par l'Assemblée des délégué(e)s. En règle générale, elle entre en vigueur au début du trimestre suivant la décision.

² Dans les présents statuts, le terme de « membres » désigne les fédérations affiliées ayant le droit de vote. Lorsqu'il y est question des membres associés, cette catégorie de membres est mentionnée explicitement.

³ En cas de pourparlers avec des organisations qui organisent des travailleuses et des travailleurs dans les mêmes secteurs que des fédérations déjà affiliées à l'USS, celles-ci sont consultées avant la prise d'une décision.

- 4 Le Comité examine la demande d'affiliation et le statut de l'organisation requérante.
- 5 L'Assemblée des délégué(e)s se prononce à la majorité des deux tiers sur l'admission de l'organisation requérante en tant que membre ou que membre associé.
- 6 Les membres et les membres associés peuvent se retirer de l'USS pour la fin de l'année. Le préavis est de six mois. La lettre de démission sera envoyée au Secrétariat central sous pli recommandé.

Art. 4

- 1 L'exclusion d'une fédération est prononcée par l'Assemblée des délégué(e)s, à la majorité des deux tiers, sur proposition du Comité. L'exclusion peut être prononcée avec effet immédiat. La décision d'exclusion sera notifiée par écrit à la fédération concernée. Elle peut être motivée, en particulier lorsqu'une fédération :
- a) se refuse systématiquement à respecter les statuts ou à exécuter les décisions des organes compétents de l'USS;
 - b) prend ou soutient des initiatives dirigées contre l'USS ou des fédérations affiliées à celle-ci;
 - c) ne paie pas les cotisations ordinaires et les contributions extraordinaires obligatoires.
- 2 L'exclusion d'un membre associé est prononcée par l'Assemblée des délégué(e)s, à la majorité des deux tiers, sur proposition du Comité. Elle peut être prononcée avec effet immédiat. La décision d'exclusion sera notifiée par écrit à la fédération associée concernée. Elle peut être motivée lorsqu'un membre associé :
- a) se refuse systématiquement à respecter les statuts;
 - b) prend ou soutient des initiatives dirigées contre l'USS ou des fédérations affiliées à celle-ci;
 - c) ne paie pas les cotisations ordinaires et les contributions extraordinaires obligatoires.
- 3 La décision d'exclusion prise par l'Assemblée des délégué(e)s à l'encontre d'un membre associé est définitive et sans appel.
- 4 En cas d'exclusion d'un membre, la fédération concernée peut déposer un recours au Congrès. Le recours sera transmis au Comité dans les trois mois qui suivent la décision d'exclusion prise par l'Assemblée des délégué(e)s. Le Comité soumet un rapport et un préavis au Congrès.
- 5 Le Congrès tranche sans appel, à la majorité des deux tiers. La décision sera notifiée par écrit à la fédération concernée.
- 6 Jusqu'à la liquidation du recours, les droits et les devoirs de la fédération exclue sont suspendus. Si le recours est admis par le Congrès, la fédération est réintégrée dans ses droits et ses devoirs. Elle doit alors payer, avec effet rétroactif, les cotisations qui se sont accumulées depuis le début de la procédure d'exclusion. Si le Congrès ratifie l'exclusion d'une fédération, celle-ci perd définitivement tous ses droits envers l'USS.

III. Organisation et administration

Art. 5

Les organes de l'USS sont :

- le Congrès;
- l'Assemblée des délégué(e)s;
- le Comité;
- le Comité présidentiel;
- la Conférence des unions syndicales cantonales;
- le Secrétariat central;
- la Commission de vérification des comptes;
- les unions syndicales cantonales.

1. Le Congrès

Art. 6

- 1 Le Congrès est constitué des délégué(e)s respectifs des fédérations syndicales, des unions syndicales cantonales, de la Commission féminine, de la Commission des étrangères et étrangers, de la Commission de jeunesse, de la Commission des retraité(e)s, ainsi que de représentant(e)s des membres associés.
- 2 Les membres du Comité participent d'office au Congrès avec voix consultative. Ils ne peuvent pas siéger en même temps au Congrès en tant que délégué(e)s ayant le droit de vote.
- 3 Chaque fédération affiliée a droit au moins à deux délégué(e)s jusqu'à 1'000 membres. Pour chaque tranche de 2'000 membres en plus ou fraction supérieure à 1'000 membres, elle a droit à un(e) délégué(e) supplémentaire.
- 4 Le nombre de délégué(e)s auquel une fédération a droit est fixé d'après le nombre de membres pour lesquels elle a payé des cotisations à l'USS au cours de l'année qui a précédé le Congrès.
- 5 Les fédérations désignent leurs délégué(e)s pour le Congrès. Ceux-ci doivent être membres de la fédération concernée. La moitié au plus de la délégation de chaque fédération sera composée de secrétaires dont la principale occupation professionnelle est syndicale. De plus, chaque fédération doit déléguer un nombre de femmes correspondant au moins à la part qu'elles représentent parmi ses membres; mais le nombre de femmes sera au moins d'un tiers de la délégation. Les délégué(e)s des fédérations doivent être désignés par un organe représentatif.
- 6 Chaque union syndicale cantonale reconnue par l'USS a droit à un(e) délégué(e) jusqu'à 20'000 membres et pour chaque tranche de 20'000 membres en plus ou fraction supérieure à 10'000 membres.
- 7 Le nombre de délégué(e)s d'une union syndicale cantonale est fixé d'après l'effectif des sections syndicales qui lui sont affiliées, dénombré par la statistique syndicale du canton en question.
- 8 L'élection des délégué(e)s des unions syndicales cantonales incombe à un organe représentatif. Les délégué(e)s doivent être membres d'une fédération affiliée à l'USS.
- 9 La Commission féminine, la Commission des étrangères et étrangers, la Commission de jeunesse et la Commission des retraité(e)s ont chacune droit à cinq délégué(e)s.
- 10 Les membres associés ont le droit de faire des propositions et de déléguer leurs représentant(e)s au Congrès. Ceux-ci ont seulement voix consultative. Le nombre de ces représentant(e)s est calculé selon les mêmes règles que le nombre de délégué(e)s des fédérations affiliées. Il correspond à la moitié du nombre de délégué(e)s auquel ont droit les fédérations affiliées. Le droit à une fraction de représentant(e) équivaut à un(e) représentant(e).
- 11 Les délégué(e)s et les représentant(e)s sont indemnisés par l'organisation qu'ils représentent. Les représentant(e)s de la Commission féminine, de la Commission des étrangères et étrangers, de la Commission de jeunesse et de la Commission des retraité(e)s sont indemnisés par l'USS.

Art. 7

- 1 Le Congrès ordinaire se réunit tous les quatre ans. Un Congrès extraordinaire peut être convoqué :
 - a) si le Comité ou l'Assemblée des délégué(e)s le décide;
 - b) si le tiers des fédérations affiliées en fait la demande, à la condition qu'elles groupent un cinquième au moins des membres;
 - c) si le tiers des unions syndicales cantonales en fait la demande, à la condition qu'elles groupent un cinquième au moins des membres.
- 2 Le Comité fixe la date et le lieu du Congrès. La convocation d'un Congrès ordinaire doit être annoncée au moins six mois d'avance dans les périodiques des organisations affiliées. Celles-ci sont tenues de fournir gratuitement l'espace nécessaire à la publication de cet avis dans leurs périodiques respectifs

Art. 8

- 1 Les tâches du Congrès consistent en particulier :
 - a) à examiner le rapport d'activité;
 - b) à élire la présidente ou le président, ou les membres de la coprésidence ainsi que cinq - quatre en cas de coprésidence - autres membres en tant que vice-président(e)s;
 - c) à examiner les problèmes syndicaux, économiques et sociaux qui lui sont soumis par l'Assemblée des délégué(e)s ou par le Comité;
 - d) à étudier les propositions;
 - e) à fixer la cotisation de base des membres et des membres associés;
 - f) à réviser les statuts.
- 2 Sur proposition du Comité, le Congrès peut nommer membre d'honneur ou président(e) d'honneur de l'USS des personnalités ayant rendu d'éminents services au mouvement syndical. Les prérogatives liées à ce titre honorifique sont fixées par le Comité.
- 3 Sont habilités à faire des propositions :
 - les fédérations affiliées;
 - les unions syndicales cantonales;
 - la Commission féminine, la Commission des étrangères et étrangers, la Commission de jeunesse et la Commission des retraité(e)s. Les congrès respectifs de ces groupes de membres peuvent faire des propositions à la place des quatre commissions précitées;
 - les membres associés.
- 4 Les propositions à l'adresse du Congrès ordinaire seront communiquées au Comité par écrit trois mois au moins avant la tenue dudit Congrès. Elles seront présentées par écrit aux fédérations affiliées, aux unions syndicales cantonales et aux quatre commissions habilitées à faire des propositions deux mois avant la date du Congrès.
- 5 Le Congrès établit lui-même son règlement.

2. L'Assemblée des délégué(e)s

Art. 9

- 1 L'Assemblée des délégué(e)s se compose :
 - a) des membres du Comité;
 - b) des délégué(e)s des fédérations affiliées;
 - c) des délégué(e)s des unions syndicales cantonales;
 - d) de cinq représentant(e)s de chacune des commissions suivantes : Commission féminine, Commission des étrangères et étrangers, Commission de jeunesse, Commission des retraité(e)s;
 - e) des représentant(e)s des membres associés.
- 2 Chaque fédération a droit à un(e) délégué(e) au moins à l'Assemblée des délégué(e)s. Les fédérations de plus de 3'000 membres ont droit à deux délégué(e)s, les fédérations de plus de 5'000 membres à trois délégué(e)s et les fédérations de plus de 10'000 membres à quatre délégué(e)s. Pour chaque tranche pleine de 5'000 membres et plus, les fédérations ont droit à un(e) délégué(e) supplémentaire. Chaque fédération doit déléguer un nombre de femmes correspondant au moins à la part qu'elles représentent parmi ses membres; mais le nombre de femmes sera au moins d'un tiers de la délégation.
- 3 Les membres associés ont aussi droit à une représentation. Celle-ci est établie suivant la même clé. Les représentant(e)s des membres associés ont le droit de proposition et ont voix consultative.
- 4 Les unions syndicales cantonales ont chacune droit à un(e) délégué(e); les unions des demi-cantons sont assimilées à celles des cantons.
- 5 Les délégué(e)s des unions syndicales cantonales sont désignés par un organe représentatif. Ont seuls le droit d'être désignés les délégué(e) qui appartiennent à une fédération affiliée à l'USS.

Art. 10

- ¹ L'Assemblée des délégué(e)s se réunit à la demande du Comité ou si un tiers au moins des délégué(e)s ayant le droit de vote en fait la demande écrite, mais au moins deux fois par an.
- ² La convocation écrite sera envoyée au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée des délégué(e)s.
- ³ Les frais de délégation à l'Assemblée des délégué(e)s sont à la charge des organisations qui ont désignés les délégué(e)s.
- ⁴ Lorsqu'une fédération ou une union cantonale veut s'adresser aux membres de l'Assemblée des délégué(e)s, les fédérations se chargent de l'envoi des documents.

Art. 11

- ¹ Il incombe à l'Assemblée des délégué(e)s :
 - a) d'admettre ou d'exclure des fédérations, sous réserve d'un éventuel recours au Congrès;
 - b) d'admettre ou d'exclure des membres associés;
 - c) de procéder aux élections complémentaires au Comité présidentiel, de ratifier l'élection des membres du Comité, d'élire la Commission de vérification des comptes, les secrétaires dirigeants et les secrétaires spécialisés du Secrétariat central;
 - d) de convoquer le Congrès;
 - e) de contrôler la gestion du Comité;
 - f) d'accepter les comptes annuels et d'adopter le budget;
 - g) de lancer des initiatives populaires et des référendums, sous réserve de l'article 13 alinéa 1 lettre d;
 - h) de délibérer et de statuer sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Comité et ne relèvent pas expressément d'un autre organe;
 - i) de fixer les cotisations complémentaires ordinaires des membres et des membres associés;
 - j) de fixer la cotisation centrale en faveur des activités des unions syndicales cantonales.
- ² L'Assemblée des délégué(e)s établit elle-même son règlement.

3. Le Comité

Art. 12

- ¹ Le Comité remplit les fonctions de direction au sens de l'article 69 du Code civil. Le droit de représentation est fixé comme suit :
 - fédérations jusqu'à 5'000 membres1 représentant(e) ayant 1 voix
 - fédérations jusqu'à 20'000 membres1 représentant(e) ayant 2 voix
 - fédérations jusqu'à 30'000 membres1 représentant(e) ayant 3 voix
 - fédérations jusqu'à 40'000 membres2 représentant(e)s ayant 4 voix
 - fédérations jusqu'à 60'000 membres2 représentant(e)s ayant 5 voix
 - fédérations jusqu'à 80'000 membres3 représentant(e)s ayant 6 voix
 - fédérations jusqu'à 100'000 membres3 représentant(e)s ayant 7 voix
 - fédérations jusqu'à 120'000 membres3 représentant(e)s ayant 8 voix
 - fédérations jusqu'à 140'000 membres4 représentant(e)s ayant 9 voix
 - fédérations jusqu'à 160'000 membres4 représentant(e)s ayant 10 voix
 - fédérations jusqu'à 180'000 membres4 représentant(e)s ayant 11 voix
 - fédérations jusqu'à 200'000 membres5 représentant(e)s ayant 12 voix
 - fédérations ayant plus de 200'000 membres5 représentant(e)s ayant 13 voix
plus 1 voix pour chaque tranche de 20'000
 - unions syndicales cantonales3 représentant(e)s ayant 3 voix (en tout)
 - groupes de membres (chacun)1 représentant(e) ayant 1 voix;
- au total : 4 représentant(e)s ayant 4 voix

- ² Les représentant(e)s des fédérations affiliées doivent être élus par un organe représentatif de la fédération considérée. Les représentant(e)s des unions cantonales sont toujours désignés par la Conférence des unions cantonales pour les prochaines réunions. Les représentant(e)s des groupes de membres sont élus par leur commission. L'élection des membres du Comité doit être ratifiée par l'Assemblée des délégué(e)s.
- ³ Les membres du Comité présidentiel sont des membres du Comité ayant le droit de vote et ils font partie de la représentation à laquelle ont droit les fédérations, les unions et les commissions destinées à des groupes de membres.
- ⁴ Quand une fédération a droit à plus d'un(e) représentant(e), sa représentation comprendra des personnes d'au moins deux régions linguistiques. De même, les unions syndicales cantonales tiendront compte, dans toute la mesure du possible, des trois régions linguistiques. Seuls des membres d'une fédération affiliée peuvent être élus membres du Comité.
- ⁵ Quand une fédération a droit à plus d'un(e) représentant(e), sa représentation comprendra des personnes des deux sexes et de deux communautés linguistiques au moins. Quand une fédération a droit à un(e) représentant(e), son ou sa suppléant(e) sera de l'autre sexe et d'une autre communauté linguistique. La représentation des unions syndicales tiendra compte des mêmes règles.
- ⁶ Le Comité se réunit chaque mois en séance ordinaire. Des séances extraordinaires sont convoquées selon les besoins.
- ⁷ Les frais de délégation au Comité sont à la charge des fédérations qui y envoient une délégation. Les frais de délégation des représentant(e)s des unions cantonales et des commissions participant aux séances du Comité, aux Assemblées des délégué(e)s et aux Congrès sont à la charge de l'USS.

Art. 13

- ¹ Il incombe au Comité :
- a) de représenter l'USS auprès des autorités et devant l'opinion publique;
 - b) de déterminer et d'évaluer les activités prioritaires et les objectifs annuels pour l'USS et ses organes;
 - c) de fixer les attributions du Comité présidentiel et de contrôler son activité;
 - d) de préparer et de convoquer les réunions de l'Assemblée des délégué(e)s;
 - e) de saisir le référendum si la décision ne peut faire l'objet des délibérations d'une Assemblée des délégué(e)s régulièrement convoquée;
 - f) de prévoir le financement d'actions par des contributions volontaires des fédérations (répartitions);
 - g) d'élire les secrétaires dirigeants, les secrétaires spécialisés et les rédactrices et rédacteurs;
 - h) de déterminer les tâches principales des secrétaires, rédactrices et rédacteurs élus, ainsi que leurs mandats et leurs missions;
 - i) de définir la collaboration avec la *ceo* dans les domaines de la formation et de l'instruction;
 - j) d'élaborer les règlements relatifs aux rapports de service et aux traitements du personnel du Secrétariat central;
 - k) d'éditer les publications de l'USS et de statuer sur la participation éventuelle de l'USS à des publications d'autres organisations et institutions;
 - l) de soutenir les fédérations affiliées, en particulier leurs actions et leurs luttes, et d'organiser des collectes sur tout le territoire de la Suisse;
 - m) de continuer à développer les unions cantonales et régionales, ainsi que leurs activités et leurs modalités de financement;
 - n) d'entretenir des relations suivies avec les organisations syndicales internationales.
- ² Le Comité élit la Commission féminine, la Commission des étrangères et étrangers, la Commission de jeunesse et la Commission des retraité(e)s. Celles-ci coordonnent les activités des fédérations affiliées et conseillent le Comité en ce qui concerne les questions touchant tout particulièrement la catégorie de membres qu'elles représentent. À la demande d'une de ces commissions, le Comité peut lui confier la défense des intérêts de la catégorie de membres qu'elle représente dans des dossiers concernant plusieurs fédérations et étudiés au sein et en dehors de l'USS. Le Comité édicte un règlement relatif à l'activité de ces commissions.

³ Le Comité peut désigner des commissions techniques, des groupes d'expert(e)s, des groupes de coordination et des groupes d'études ainsi que d'autres commissions. Il édicte un règlement à cet effet.

4. Le Comité présidentiel

Art. 14

¹ La présidente ou le président et au maximum cinq autres membres constituent le Comité présidentiel. En cas de coprésidence, le nombre total de ses membres ne doit pas être supérieur à six.

² Il incombe au Comité présidentiel :

- a) de traiter les affaires urgentes entre les séances du Comité;
- b) de préparer les séances du Comité;
- c) de contrôler l'application des décisions du Comité, de l'Assemblée des délégué(e)s et du Congrès;
- d) de contrôler l'activité du Secrétariat central.

³ Les décisions du Comité présidentiel sont soumises à la ratification du Comité dans la mesure où elles dépassent les compétences que celui-ci lui a octroyées.

⁴ Si le Comité présidentiel traite de questions qui touchent à la *ceo*, celle-ci est associée aux délibérations.

Art. 14 a

La présidente ou le président représente l'USS sur les questions importantes vis-à-vis de l'extérieur et assume la conduite du personnel de la direction du Secrétariat central.

5. Le Secrétariat central

Art. 15

¹ Le Secrétariat central de l'USS a son siège à Berne.

² Il est responsable de la préparation et de l'exécution des décisions des organes de l'USS. Ce faisant, il veille, en collaboration avec les unions cantonales et les commissions et groupes consultatifs, à assurer la qualité et la continuité des activités de l'USS. Il est responsable de la politique d'information et des campagnes de l'USS et organise ainsi que dirige les Conférences des unions syndicales cantonales.

³ Les tâches principales des secrétaires, rédactrices et rédacteurs élus sont fixées par le Comité. Le Comité leur assigne des mandats et des missions.

⁴ Il sera tenu compte dans toute la mesure du possible des régions linguistiques lors de l'élection des secrétaires dirigeants, des secrétaires spécialisés et des rédactrices et rédacteurs. De plus, la représentation de chaque sexe ne devra pas être inférieure à 40%. Tant que cette limite n'est pas atteinte, si les candidatures sont d'égale valeur, la personne élue sera du sexe le moins bien représenté.

⁵ Les secrétaires, rédactrices et rédacteurs élus ont voix consultative au Congrès, à l'Assemblée des délégué(e)s, au Comité et au Comité présidentiel.

⁶ L'engagement du personnel nécessaire à l'administration est du ressort du Secrétariat central.

6. La Commission de vérification des comptes

Art. 16

¹ La Commission de vérification des comptes est composée de cinq membres ainsi que d'une fiduciaire désignée par le Comité; chaque année, le doyen de la commission se retire et est remplacé.

² La Commission de vérification des comptes contrôle les comptes. Elle peut prendre connaissance en tout temps de la comptabilité et des pièces comptables.

³ La Commission de vérification des comptes présente chaque année un rapport avec des propositions à l'Assemblée des délégué(e)s sur les constatations qu'elle a faites et sur la clôture des comptes.

⁴ La Commission de vérification des comptes se constitue elle-même; elle est convoquée par sa présidente ou son président.

7. Conférences

Conférences fédératives

Art. 17

Le Comité peut décider la tenue de conférences fédératives afin d'approfondir la discussion sur des sujets à déterminer. L'organisation de ces conférences incombe au Secrétariat central. La conférence fédérative a un caractère consultatif. Les conclusions de ses travaux sont portées à la connaissance du Comité.

La Conférence des unions syndicales cantonales

Art. 18

¹ Le Secrétariat central réunit une Conférence des unions syndicales cantonales au moins cinq fois par an. Les membres de la Conférence sont les président(e)s et les secrétaires des unions cantonales ou leurs suppléant(e)s. Un ou une secrétaire dirigeant, ou un ou une secrétaire spécialisé du Secrétariat central préside les débats. Les secrétaires, rédactrices et rédacteurs concernés par les thèmes débattus participent également à la Conférence. Des représentant(e)s des fédérations peuvent être associés aux travaux.

² La Conférence des unions syndicales cantonales a un caractère consultatif. Il lui incombe :

- de pratiquer un échange d'informations approfondi sur des projets en cours;
- d'élaborer les prises de position des unions cantonales à l'attention du Secrétariat central, du Comité présidentiel et du Comité;
- de préparer et d'évaluer les objectifs annuels;
- de coordonner l'activité concrète du Secrétariat central et des unions cantonales;
- de poursuivre le développement des unions cantonales;
- d'améliorer la qualification des unions cantonales en vue des tâches qui sont les leurs;
- de coordonner le travail de formation de la *ceo*, des fédérations et des organes de formation des unions syndicales cantonales et régionales.

³ À l'occasion de la Conférence des unions syndicales cantonales, les représentant(e)s des unions cantonales élisent leurs représentant(e)s pour les séances subséquentes du Comité.

Congrès des groupes de membres

Art. 19

¹ Entre deux Congrès ordinaires de l'USS, les femmes, les étrangères et étrangers, les jeunes et les retraité(e)s peuvent organiser des congrès destinés aux catégories de membres qu'ils représentent.

² Les congrès destinés aux femmes, aux étrangères et étrangers, aux jeunes ou aux retraité(e)s sont convoqués par la commission responsable, après que le Comité a donné son accord.

³ Le Comité adopte les règlements qui fixent les droits de représentation des fédérations et les modalités d'indemnisation.

8. Les unions syndicales cantonales et régionales

a) Unions syndicales cantonales

Art. 20

- ¹ Dans les cantons, les sections des fédérations affiliées forment les unions syndicales cantonales.
- ² Les membres associés de l'USS décident pour leur propre compte de devenir membres des unions cantonales. Si elles y renoncent, elles doivent payer une cotisation centrale à l'USS pour financer les activités des unions cantonales.
- ³ Les sections de deux ou plusieurs cantons peuvent, lorsque cette solution paraît rationnelle, se grouper en une seule union syndicale régionale.
- ⁴ Les unions syndicales cantonales sont constituées en associations. Elles sont des organes de l'USS; leur activité doit être strictement conforme aux présents statuts et aux décisions des organes compétents de l'USS.
- ⁵ Dans les régions à minorité linguistique qui constituent un ensemble cohérent à l'intérieur d'un canton, des unions syndicales régionales peuvent être assimilées aux unions cantonales dans leurs relations avec l'USS. L'union régionale et l'union cantonale règlent alors par convention les modalités qui régissent les décisions sur le plan cantonal. Les unions syndicales cantonales sont reconnues par le Comité.
- ⁶ Les unions syndicales cantonales peuvent admettre en leur sein à la majorité des deux tiers, ou aider à se constituer, d'autres organisations cantonales ou locales à caractère syndical qui ne peuvent pas demander à s'affilier directement à l'USS.
- ⁷ Les unions cantonales et les sections des fédérations accomplissent leur travail en étroite collaboration.

Art. 21

- ¹ Pour atteindre leurs objectifs économiques et politiques, les unions syndicales cantonales peuvent s'associer ponctuellement à d'autres organisations. Les unions syndicales cantonales ne peuvent ni obliger leurs membres et leurs sections à adhérer au programme d'un parti, ni exiger de cotisations destinées à un but politique.
- ² Les unions syndicales des cantons frontaliers participent aux activités des Conseils syndicaux interrégionaux pour autant que ces derniers soient membres de la Confédération européenne des syndicats (CES). L'échange d'informations relatives aux activités de l'USS, dans le cadre national et dans le cadre de la CES, et aux activités menées dans le cadre interrégional a lieu à travers la Conférence des unions syndicales.

Art. 22

- ¹ Les unions syndicales cantonales sont des organes de l'USS. Elles se chargent de mettre en œuvre sur le plan cantonal et régional la politique, les campagnes, les référendums et les initiatives populaires décidés sur le plan national. Elles sont en particulier liées, au même titre que les fédérations affiliées, par les prises de position adoptées par l'USS sur des problèmes de nature générale et par les mots d'ordre qu'elle donne en prévision des votations populaires fédérales.
- ² Les unions syndicales cantonales s'engagent sur le plan cantonal en vue de la réalisation des buts définis à l'article 2 des présents statuts. Elles cherchent à les atteindre par leurs activités propres et en collaboration avec des organisations politiques, économiques et culturelles poursuivant les mêmes objectifs, et coordonnent les revendications syndicales des sections et de leurs membres sur le plan politique cantonal. Dans le domaine de la formation, les unions syndicales cantonales collaborent avec la *ceo*.

- ³ Les unions syndicales cantonales coordonnent et soutiennent l'activité des sections dans leurs domaines de compétence, en particulier par les moyens suivants :
- a) activités générales de formation;
 - b) activités culturelles;
 - c) assistance juridique;
 - d) promotion et conseil pour les jeunes, les femmes, les étrangères et étrangers et les retraité(e)s.
- ⁴ Le Comité rédige des statuts types à l'attention des unions syndicales cantonales. Celles-ci se donnent des statuts et un règlement de fonctionnement adaptés à leurs propres besoins. Ils précisent quelle importance l'union cantonale attribue à ses diverses activités (art. 22, al. 1 à 3) et comment elle compte les mettre en œuvre. Les statuts seront soumis à l'approbation du Comité de l'USS et devront correspondre aux statuts de l'USS sur tous les points essentiels.

Art. 23

- ¹ Les unions syndicales cantonales se donnent des organes représentatifs et élisent une commission de vérification des comptes.
- ² Elles s'organisent conformément à la situation qui règne dans le canton sur le plan politique et syndical et doivent satisfaire aux exigences démocratiques du mouvement syndical.
- ³ La commission de vérification des comptes que les unions syndicales cantonales doivent désigner doit procéder à au moins une vérification de la caisse par année, présenter un rapport avec des propositions à l'organe compétent de l'union cantonale et rendre un rapport au Secrétariat central.

Art. 24

Quand les tâches à remplir l'exigent et que la situation financière le permet, les unions syndicales cantonales peuvent ouvrir leurs propres secrétariats, d'entente avec le Secrétariat central. Dans toute la mesure du possible, les unions syndicales cantonales entretiennent un secrétariat avec une ou plusieurs sections de fédérations.

Art. 25

- ¹ Pour couvrir ses dépenses, chaque union syndicale cantonale impose aux sections affiliées une cotisation dont le montant est arrêté conformément à ses tâches et à ses activités.
- ² Au premier trimestre de l'année, les fédérations indiquent au Secrétariat central le nombre de membres qu'elles recensaient l'année précédente, ventilé par canton de domicile et section. Le Secrétariat central transmet ces informations aux unions cantonales. Sur la base de ces indications, les centrales des fédérations garantissent aux unions cantonales le paiement des cotisations de leurs sections.
- ³ Les unions syndicales cantonales ne sont pas autorisées à prélever des cotisations extraordinaires de caractère obligatoire.
- ⁴ Le Comité fournit aux unions syndicales cantonales des moyens financiers tirés d'un fonds alimenté par les fédérations. Il édicte un règlement à cet effet. Si les unions cantonales, malgré les injonctions, ne remplissent pas les tâches que leur confient les présents statuts, le Comité peut réduire ou supprimer les contributions qui leur sont octroyées.

Art. 26

- ¹ Sur proposition du Comité, l'Assemblée des délégué(e)s peut cesser de reconnaître une union syndicale cantonale qui contrevient aux statuts ou aux décisions des organes compétents de l'USS. Cette décision entraîne, pour l'union syndicale cantonale concernée, la perte de tous les droits reconnus par les statuts et les décisions de l'USS.
- ² L'union syndicale cantonale qui s'est vu retirer la reconnaissance peut déposer un recours au Congrès. Les dispositions des présents statuts qui règlent la procédure d'exclusion et de recours valable pour les fédérations sont applicables par analogie.

- ³ En cas de dissolution d'une union syndicale cantonale, tous ses biens (inventaire, fortune) sont confiés à l'USS qui les gère jusqu'à la création, conformément aux présents statuts, d'une nouvelle union syndicale cantonale reconnue par le Comité.

b) Unions syndicales régionales

Art. 27

- ¹ En cas de besoins particuliers, les unions cantonales peuvent constituer des unions régionales. Cette disposition s'applique notamment aux centres économiques et aux cantons bilingues. La reconnaissance des unions syndicales régionales relève de l'assemblée des délégué(e)s de l'union cantonale.
- ² Les unions syndicales régionales sont des organes des unions syndicales cantonales. Leur activité est limitée par les statuts et les règlements de fonctionnement ainsi que les décisions des unions syndicales cantonales.
- ³ L'affiliation de toutes les sections et de tous les groupes à une union syndicale régionale reconnue par le Comité est obligatoire.

IV. Information

Art. 28

- ¹ Les organes de l'USS sont tenus de pratiquer une politique d'information ouverte et active à l'égard de l'opinion publique, des organisations membres et de leurs personnes de confiance, des unions cantonales et des organes de l'USS.
- ² À cet effet, le Secrétariat central édite des publications, aussi bien pour l'information interne que pour l'information accessible de manière générale.
- ³ Pour ses communications officielles, le Comité dispose des organes de publication des fédérations membres. Ces organes doivent mettre gratuitement à disposition l'espace nécessaire à ces communications.

Art. 29

Sur décision du Comité, l'USS peut participer à l'édition de publications (quotidiens, hebdomadaires, mensuels, livres, collections, brochures, etc.) d'autres organisations et institutions, lorsque cette participation peut contribuer à l'accomplissement de ses tâches ou de certaines de ses tâches.

V. Questions financières

Art. 30

- ¹ Les recettes de l'USS sont assurées par :
- a) les cotisations de base des fédérations affiliées;
 - b) les cotisations complémentaires des fédérations affiliées;
 - c) les cotisations des membres associés;
 - d) le produit de la fortune;
 - e) les dons et libéralités.
- ² La cotisation annuelle de base des fédérations est fixée par le Congrès. Tant qu'elle n'a pas été modifiée, elle est adaptée chaque année au renchérissement en fonction de l'indice des prix à la consommation. L'Assemblée des délégué(e)s établit un règlement relatif au paiement des cotisations. La décision de percevoir une cotisation complémentaire est du ressort de l'Assemblée des délégué(e)s.
- ³ La cotisation des membres associés se monte à la moitié de la cotisation de membre, augmentée de la moitié de la cotisation centrale affectée aux activités des unions cantonales.

⁴ Le financement d'actions par des contributions volontaires des fédérations (selon le système de la répartition) est du ressort du Comité.

⁵ Si une fédération affiliée ou un membre associé est en retard, sans motif valable, dans le paiement de ses cotisations, l'Assemblée des délégué(e)s peut prononcer son exclusion. L'exclusion ne libère pas de l'obligation de payer les cotisations arriérées jusqu'au moment où l'exclusion prend effet.

Art. 31

¹ Les ressources dont dispose l'USS doivent être consacrées uniquement aux tâches fixées par les présents statuts. Elles ne peuvent en aucun cas être affectées aux buts politiques d'un parti. Le budget fixe les montants qui seront attribués à chacun des organes de l'USS pour lui permettre de remplir ses tâches.

² La fortune de l'USS répond seule des obligations de cette dernière, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle.

VI. Tâches et attributions des organes de l'USS et des fédérations

Art. 32

¹ Les organes de l'USS défendent, sur le plan international, suisse, cantonal et régional, les intérêts politiques communs des travailleuses et travailleurs et des chômeuses et chômeurs syndiqués dans une fédération affiliée dans les domaines qui sont mentionnés à l'article 2 des présents statuts.

² Il appartient exclusivement à l'USS, respectivement à l'union syndicale cantonale concernée, de se prononcer sur ces questions et d'adopter les mesures nécessaires, ainsi que de donner des mots d'ordre en vue des votations populaires fédérales et cantonales.

³ Les décisions qui doivent être prises en application de l'alinéa 1 du présent article appartiennent au Comité ou à l'organe cantonal compétent. Le Comité peut déléguer cette compétence à l'Assemblée des délégué(e)s ou au Congrès.

⁴ Le Comité peut déléguer à l'Assemblée des délégué(e)s ou au Congrès la compétence d'émettre un mot d'ordre en vue d'une votation populaire fédérale. Les mots d'ordre donnés en vue d'une votation populaire sont décidés à la majorité simple des votant(e)s.

⁵ Les fédérations et unions syndicales cantonales peuvent, à la majorité des deux tiers, adopter un mot d'ordre différent, dans la mesure où celui de l'USS heurte leurs intérêts immédiats sans mettre en cause pour autant une position touchant l'ensemble des syndicats. Si l'USS se prononce pour la liberté de vote, les fédérations et les unions syndicales cantonales adoptent librement le mot d'ordre de leur choix.

⁶ Le lancement d'initiatives populaires et de référendums est du ressort exclusif de l'USS ou, lorsqu'il concerne des affaires cantonales, des unions cantonales, dans la mesure où il ne s'agit pas d'affaires purement spécifiques à une fédération. La majorité des deux tiers des votant(e)s est requise pour le lancement d'initiatives populaires par l'Assemblée des délégué(e)s, par le Congrès ou par l'organe cantonal compétent. La même majorité est requise lorsque les organes compétents décident de lancer un référendum.

⁷ Avant le lancement d'une initiative populaire fédérale, les fédérations sont tenues de consulter leurs sections dans toute la mesure du possible. À défaut, une prise de position à l'attention des organes de l'USS sera élaborée par un de leurs organes représentatifs. Dans le traitement qu'elle réserve au projet d'initiative, l'USS tient compte des prises de position adoptées par les fédérations et les unions syndicales cantonales.

⁸ Le Comité définit une stratégie de communication et de mobilisation lorsqu'une initiative populaire est lancée ou le référendum saisi, et il détermine les tâches y relatives du Secrétariat central et des unions cantonales, de même que celles des fédérations et de leurs sections. Le déroulement de la récolte des signatures est également déterminé.

⁹ Les fédérations et les unions cantonales qui ont été mises en minorité à l'occasion des décisions prises

en vertu des alinéas 1, 3 et 5 du présent article et déclarent qu'on ne peut exiger d'elles qu'elles participent à l'exécution de ces décisions, doivent s'abstenir d'entreprendre aucune action contre ces décisions, sauf si elles agissent conformément à l'alinéa 5 du présent article.

Art. 33

- ¹ Les fédérations jouissent d'une pleine autonomie quant à leur gestion interne et à la défense des intérêts de leurs membres.
- ² Les fédérations ont pour tâche principale d'aménager le mieux possible les conditions de travail de leurs membres. C'est pourquoi l'action syndicale leur incombe au premier chef.
- ³ Les mouvements revendicatifs, les grèves, les mises à l'interdit et les boycottages sont exclusivement l'affaire des fédérations, qui couvrent elles-mêmes les dépenses nécessaires. À la demande des fédérations, le Comité peut cependant décider d'accorder un soutien moral et financier à ces actions syndicales.
- ⁴ Les unions syndicales cantonales ne peuvent pas mener elles-mêmes de véritables actions syndicales (mouvements revendicatifs, grèves, mises à l'interdit, boycottages, etc.). Elles peuvent être appelées à apporter leur concours.
- ⁵ Lorsqu'une entreprise ou un secteur occupe des personnes affiliées à diverses fédérations, les directions de ces dernières se concertent pour définir une ligne de conduite commune.

VII. Institut de formation syndicale de Suisse (*ceo*)

Art. 34

- ¹ L'USS soutient et encourage l'Institut de formation syndicale de Suisse (*ceo*). Elle en est le soutien principal et collabore avec lui dans le domaine de la formation, de l'éducation et de la culture.
- ² L'USS et la *ceo* ont un secrétariat commun.
- ³ Les secrétaires élus de la *ceo* ont voix consultative au Congrès de l'USS.
- ⁴ Les activités en matière de formation, d'éducation et de culture relèvent de la *ceo*.
- ⁵ L'USS peut confier à la *ceo* l'exécution de certaines tâches faisant partie de son domaine d'activité.

VIII. Arbitrage des différends

Art. 35

- ¹ L'Assemblée des délégué(e)s arbitre les différends survenus entre l'USS d'une part, les fédérations et les unions syndicales cantonales affiliées d'autre part. Les parties peuvent soumettre les sentences de l'Assemblée des délégué(e)s au Congrès, qui tranche sans appel.
- ² Le Comité arbitre les différends survenus entre les fédérations, ou entre des fédérations et des unions syndicales cantonales, ou encore entre des unions syndicales cantonales. Les parties peuvent soumettre les sentences du Comité à l'Assemblée des délégué(e)s. Celle-ci tranche sans appel.

IX. Libre passage des membres entre fédérations

Art. 36

- ¹ Les membres des fédérations affiliées à l'USS qui changent de profession ont droit au libre passage intégral s'ils changent de fédération, en ce sens que la durée de leur sociétariat passé est entièrement prise en compte par la nouvelle fédération, à condition qu'ils aient payé la totalité des cotisations dues à leur ancienne fédération.

